

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2026

Le 10 juin 2026

**AFFAIRE RELATIVE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(NAURU OCEAN RESOURCES INC. c. AUTORITÉ INTERNATIONALE DES
FONDS MARINS)**

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (ci-après, la « Chambre ») du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal »),

Vu l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention »),

Vu les articles 25, 27 et 40, paragraphe 1, du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 90, paragraphe 2, et 115 du Règlement du Tribunal,

Vu la requête de Nauru Ocean Resources Inc. (ci-après, « NORI ») déposée au Greffe le 5 juin 2026, introduisant une instance contre l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après, l'« Autorité »),

Vu la demande présentée par NORI le 5 juin 2026 en vue de la prescription de mesures conservatoires par la Chambre au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention,

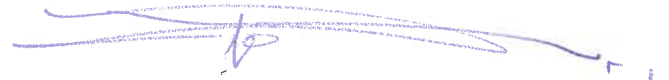
Après avoir recueilli les vues des Parties,

Fixe au 2 juillet 2026 la date d'ouverture de la procédure orale ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix juin deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement à NORI et à l'Autorité.

Le Président de la Chambre pour le
règlement des différends relatifs aux fonds
marins



David Joseph ATTARD

La Greffière



Ximena HINRICHS OYARCE
